

Directives du Comité de direction Chapitre 06 : Formation continue

Directive 06_02 Programme de formation pédagogique élémentaire

Le Comité de direction de la HEP Vaud arrête :

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud [ci-après : HEP Vaud] propose un programme de formation continue destinée aux nouveaux collaborateurs engagés au sein d'un établissement scolaire ou d'une institution de l'enseignement spécialisé pour dispenser de l'enseignement sans être porteurs d'un titre d'enseignement.

² La présente directive fixe les conditions d'inscription et l'organisation de ce programme, ainsi que les conditions d'obtention d'une attestation de formation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Buts et responsabilité

¹ Le programme de formation pédagogique élémentaire [ci-après : FPE] vise à sensibiliser les participants à quelques notions de base pédagogiques et didactiques facilitant leurs débuts dans une activité d'enseignement et à accompagner le développement de leurs compétences tout au long d'une année scolaire.

² La responsabilité du programme est confiée à l'Unité Formation continue [ci-après : UFC] qui s'appuie, pour le réaliser, sur les compétences présentes dans les unités d'enseignement et de recherche.

Article 4 – Coût de la formation

¹ En tant que membres du personnel engagé par l'un des services de l'Etat de Vaud en charge de l'enseignement ou d'une institution subventionnée par l'intermédiaire de l'un de ces services, les participants bénéficient gratuitement des prestations de formation continue délivrées par la HEP Vaud, y compris le programme FPE.

Article 5 – Conditions d'admission

¹ Pour voir son inscription prise en compte, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- a) avoir été engagé, en vue de dispenser de l'enseignement, par l'un des services de l'Etat de Vaud en charge de l'enseignement ou par une institution subventionnée par l'intermédiaire de l'un de ces services ;
- b) pour cet engagement, disposer d'un premier contrat annuel de durée déterminée (CDD), voire à titre exceptionnel d'un deuxième ou d'un troisième CDD ;

- c) ne disposer d'aucun titre d'enseignement reconnu ;
- d) s'inscrire en ligne et déposer un dossier complet auprès de l'Unité Formation continue de la HEP Vaud dans l'un des délais indiqués à l'article 6 de la présente directive.

Article 6 – Délais d'inscription

¹ Les candidats au programme FPE s'inscrivent et remettent leur dossier au plus tard le jeudi de l'avant-dernière semaine des vacances scolaires d'été.

² A titre exceptionnel, sous réserve du nombre de places disponibles, des inscriptions peuvent être reçues jusqu'au dernier vendredi du mois de septembre. Dans ce cas, le candidat rejoint le programme en cours et le complète par d'autres cours de formation continue.

³ Toute inscription reçue après le délai indiqué à l'alinéa précédent implique son report à l'année académique suivante, sous réserve du renouvellement de l'engagement du candidat.

Article 7 – Modalités de formation

¹ Selon les conditions d'engagement du candidat, l'attestation FPE peut être obtenue selon deux modalités : un programme standard ou un programme de substitution.

² Le programme standard est réservé aux candidats disposant d'un premier CDD annuel. Il comprend 12 heures de cours et 48 heures de séminaires d'analyse de pratiques professionnelles.

³ Le programme de substitution est destiné aux candidats disposant d'un deuxième ou d'un troisième CDD, sous réserve de cas jugés exceptionnels par le responsable de l'UFC, et qui ne se sont pas inscrits au programme de FPE lors de leur premier CDD. Il se compose de cours choisis par le candidat dans l'offre annuelle de cours de formation continue de la HEP Vaud, jusqu'à concurrence d'au moins 60 heures de cours.

⁴ Dans ce dernier cas, en dérogation à l'article 6 de la présente directive, les conditions d'inscription à l'offre annuelle de cours de formation continue, dont notamment les délais, s'appliquent.

Article 8 – Information à la direction d'établissement

¹ Le participant inscrit au programme de FPE est tenu d'informer préalablement sa direction d'établissement des dates et horaires des cours ou séminaires auxquels il est convoqué et, le cas échéant, de demander les congés nécessaires.

Article 9 – Attestation

¹ Une *attestation de participation au programme de formation pédagogique élémentaire* est délivrée au candidat

- a) qui a suivi au moins 48 heures du programme standard et qui a répondu de manière satisfaisante aux consignes et exigences de travail des formateurs.
- b) qui présente les attestations de participation à des cours tirés de l'offre annuelle de cours de formation continue de la HEP Vaud correspondant, en tout, au moins à 60 heures de cours.

² Il appartient au candidat de veiller à réunir les conditions lui permettant d'obtenir l'attestation de formation, notamment lorsqu'un cours de l'offre annuelle de cours de formation continue de la HEP Vaud n'est pas ouvert faute d'un nombre suffisant de participants.

Article 10 – Admission en formation pour l'enseignement

¹ Les candidats qui, à l'issue du programme de FPE, souhaitent demander l'admission à l'un des programmes de formation pour l'enseignement de la HEP Vaud sont soumis aux conditions d'admission dudit programme.

² La participation au programme de FPE, qui est non certifié, ne peut donner lieu à aucune prise en compte des études déjà effectuées.

Article 11 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2015

Lausanne, le 15 juin 2015

Approuvé par le Comité de Direction

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst,
recteur

Diffusion :

- Site Internet, espace réglementation
- Direction Ressources Humaines de la DGEO, de la DGEP et du SESAF
- Direction des établissements scolaires et institutions d'enseignement spécialisé